

Cahier de doléances du Tiers État de Gassin (Var)

Cahier des plaintes et doléances.

Les sieurs maire-consuls ont représenté à la présente assemblée, convoquée tant pour la nomination des députés que pour la rédaction du cahier des plaintes et doléances des habitants de cette communauté de Gassin, que c'est au meilleur des Rois que nous devons l'avantage de nous voir réunis aujourd'hui pour concourir, autant qu'il sera en notre pouvoir, aux vues d'un monarque qui cherche les moyens les plus efficaces pour rendre toujours plus son peuple heureux ; à cet effet, il a désiré d'être instruit de tout ce qui pourrait y contribuer, voulant bien écouter les doléances du pauvre comme celles du riche, du puissant comme du faible, pour ensuite déterminer à la convocation des États Généraux le bien général de son royaume et de ses peuples. En conséquence, ils ont dressé le présent cahier de plaintes et doléances des habitants de cette communauté, pour être remis et porté par les députés à l'assemblée des communautés de ce ressort, contenant : 1° les objets qui concernent la généralité du royaume ; 2° ceux qui regardent cette province ; 3° enfin ceux qui peuvent affecter en particulier ce golfe, ou cette communauté, dans l'ordre qui suit :

Les sieurs députés sont chargés de représenter et demander au meilleur des Rois :

1° Que les trois ordres délibéreront toujours ensemble et en commun, et que les suffrages seront comptés par tête ;

2° Que, par une constitution, formée inviolablement, les droits de la Couronne et de la Nation soient solidement établis pour toujours ;

3° Qu'il soit fait un nouveau code civil et criminel où les formes soient plus simples, moins onéreuses au peuple, et où l'innocence ne soit plus exposée aux vexations qu'elle est souvent au cas d'essuyer ;

4° Que les charges de magistrature cessent d'être vénales, et que le nombre de magistrats des cours souveraines soit composé au moins de la moitié d'individus du troisième ordre ;

5° Que les différents tribunaux onéreux soient réduits, pour ne pas exposer le peuple à des incidents, ruineux par des moyens d'incompétence suscités par des débiteurs fuyards, ou par la revendication des juridictions ;

6° Que les dignités et bénéfices ecclésiastiques, ainsi que les emplois civils et militaires, soient également conférés au second ordre et au Tiers ;

7° Qu'il soit donné aux communes soumises à des droits féodaux, la faculté de les racheter ou éteindre, sur le pied de l'estime ;

8° Que la chasse et la pêche aux rivières et étangs soit permise à tous citoyens possédants biens dans un lieu, et qu'en conséquence la loi concernant la prohibition de la chasse et du port d'armes et la peine qu'elle prononce soit supprimée¹ ;

9° Que la contribution pour toutes charges royales et locales, sans exception d'aucunes et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques, soit répartie d'une manière égale sur les trois ordres, et par conséquent sur tous les sujets du royaume, en laissant à la Provence le choix de ses impositions ;

10° Que toutes les communes de la Province soient convoquées aux États, au choix de la viguerie pour les députés ;

¹ soient supprimées

11° Que les États Généraux soient convoqués de cinq en cinq ans, et qu'une commission intermédiaire soit, dans chaque intervalle, réglée dans chaque Province ;

12° Que les justices seigneuriales soient anéanties et réunies à la Couronne, afin que la justice soit rendue au nom du Roi dans tout le royaume, et, en cas contraire, que le maire de chaque commune autorise les conseils et ait la police d'iceux, soit pour en avoir payé et acquit le droit sans en jouir, soit pour éviter les tracasseries et les frais de subrogation, toujours trop onéreux pour des pauvres communautés ;

13° La suppression du paiement de toutes dîmes, à la charge par les communes de s'imposer pour le paiement des congrues, ou du moins une uniformité dans tout le royaume pour le paiement des dîmes au taux des biens nobles ;

14° Une attribution aux tribunaux des arrondissements de souveraineté, jusques au concurrent d'une somme déterminée ;

15° L'abrogation de toutes lettres attatoires à la liberté des citoyens ;

16° Que les bois de pin et autres qui ne sont pas de haute futaie, ne soient point soumis à aucun droit de lods ni d'indemnité ;

17° Qu'il y ait une modération sur le prix du sel, rendu uniforme dans tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières ;

18° Que le Tiers ait la faculté d'élire le président aux États de la Province, pris néanmoins dans les deux premiers ordres, et s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant, en l'état des choses, entrée aux-dits États ;

19° Que les communes aient un syndic pour entrer aux États ;

20° L'exclusion des mêmes États des magistrats et de tous officiers attachés au fisc ;

21° La désunion de la procure du Pays du consulat d'Aix ;

22° Que les comptes de la Province soient annuellement imprimés et un exemplaire envoyé à chaque communauté ;

23° Qu'il soit fait et arrêté aux États la répartition des secours que le Roi accorde au Pays, ensemble l'imposition de 15 l. par feu affectée à la haute Provence ;

24° Qu'aux États seuls seront adressées toutes les lois portant impôt, pour les enregistrer, n'ayant aucune vigueur auparavant ;

25° Qu'il soit supprimé au moins le quatrième degré de juridiction, vexatif pour les habitants du Golfe et si contraire au droit public ;

Lequel cahier des plaintes et doléances des habitants de cette communauté, lu dans l'assemblée convoquée à ce sujet, elle l'a unanimement approuvé avec déclaration que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, ils s'en réfèrent absolument au cahier général qui sera dressé dans l'assemblée des trois ordres, d'après le vœu de la prochaine assemblée des députés des communautés de ce ressort ; et tous ceux qui ont su signer l'ont fait, de même que M^e Barbarié, lieutenant de juge, qui l'a tout de suite coté et paraphé ne varietur.

A. Gassin, dans la maison de ville, ce vingt-deux mars mille sept cent quatre-vingt-neuf.